

Le Projet de loi 63,

**Une proposition insuffisante pour renforcer le droit à
l'égalité pour les femmes**

Mémoire présenté à la Commission des Affaires sociales

Par

**le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour
femmes victimes de violence conjugale**

L'R des centres de femmes du Québec

Février 2008

Présentation des organismes

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale compte 48 maisons membres réparties dans 16 des 17 régions du Québec.

Il vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission :

- de sensibiliser la population à la violence conjugale et de l'informer de l'existence des ressources;
- de représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales;
- d'assurer une réflexion et une formation continues chez les intervenantes en maison.

C'est à partir de l'expérience des femmes qui demandent de l'aide aux maisons et de celles des intervenantes qui les accompagnent dans leurs démarches, que le Regroupement prend position sur l'ensemble des sujets sur lesquels il est interpellé.

Depuis le début, les femmes engagées dans les maisons d'hébergement voient clairement que les inégalités, notamment sur les plans de l'éducation, de l'accès à l'emploi, de la capacité juridique, de l'autonomie économique, des questions liées au mariage et à la famille et sur le plan des modèles socioculturels mettent les femmes dans une situation de vulnérabilité face à la domination que les hommes pouvaient décider d'exercer sur elles. Il ne suffisait pas d'offrir hébergement et soutien aux femmes pour leur permettre de se soustraire à la violence. Il faut éliminer d'autres obstacles liés à ces inégalités.

Depuis sa fondation, il s'est donné comme mandat de susciter des changements sociaux en profondeur afin de travailler à l'élimination progressive de la violence conjugale. Pour réaliser ce projet, il a régulièrement interpellé les gouvernements canadien et québécois.

Le Regroupement appuie également ses réflexions et recommandations sur divers instruments nationaux et internationaux qui ont été ratifiés par le Québec, notamment la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF)¹ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC).

L'R des centres de femmes du Québec

L'R des centres de femmes du Québec est un regroupement provincial réunissant une centaine de centres de femmes sous un même projet de société féministe. L'R et les centres sont de toutes les luttes, locales, régionales, provinciales et internationales pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Des services directs aux femmes des différentes communautés du Québec, à la défense de droits des femmes, L'R et les centres sont actifs et présents lors des grands événements qui ont marqué le Québec depuis 10 ans, qu'on pense à la Marche québécoise du Pain et des Roses, à la Marche mondiale des femmes en l'an 2000 et aux actions de la Marche mondiale en 2005. Notre réseau travaille à la réalisation d'un monde meilleur où la justice, la liberté, l'égalité, la solidarité et la paix ne seront plus des utopies et où toutes les femmes et tous les hommes de la planète seront considérés comme des êtres humains à part entière qui pourront vivre dans la dignité.

Le droit des femmes à l'égalité, une reconnaissance qui s'affirme

Depuis quelque 35 ans, la reconnaissance du droit à l'égalité pour les femmes a connu de nombreux développements. Au moment où la *Charte des droits et libertés de la personne* était promulguée en 1975, le mouvement féministe était en pleine effervescence au Québec et ailleurs dans le monde.

¹ Le Canada a ratifié la CÉDEF le 10 décembre 1981. Le 18 octobre 2002, il signait également le Protocole facultatif à cette convention qui permet aux victimes de violations de cette convention dans leur pays de dénoncer la situation auprès du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

En 1976, le Canada, avec l'accord des provinces, dont le Québec, adhéra au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC). Ce pacte stipule à l'article 3 que : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ». Déjà, l'article 2.2 les engageait à garantir ces droits sans discrimination.

La même année, le Québec donnait son accord à la ratification du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) qui stipule également que :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » (Article 26)

En 1978, le Conseil du Statut de la femme publiait un document fondamental intitulé *Pour les Québécoises, égalité et indépendance*. On y traçait l'ensemble des obstacles vécus par les femmes pour exercer en toute égalité l'ensemble de leurs droits.

En 1981, le Canada adhéra à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF) qui venait compléter les deux pactes et qui reconnaissait que la violence dont sont spécifiquement victimes les femmes est une discrimination à leur égard.

En 1985, la Charte canadienne des droits et libertés entra en vigueur. Deux articles y protègent le droit à l'égalité des femmes :

« La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de

toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »(Art 15)

« Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. » (Art. 28)

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, reconnaissait l'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance des droits humains (art. 5). Les droits des femmes y seront reconnus à part entière comme des droits humains :

« Tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'Homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. (...)

Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. » (Article 18)

En 1995, dans le cadre de la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing, les États parties faisaient écho à cette déclaration et s'engageaient à prendre des mesures pour combattre la discrimination dont sont victimes les femmes et les fillettes.

En 2002, en adoptant le Protocole facultatif à la CÉDEF, l'ONU permettait aux femmes de porter plainte contre les gouvernements qui ne respectaient pas les engagements pris en vertu de cette convention.

On le voit, le droit national et international ont posé depuis trente ans plusieurs jalons pour la pleine reconnaissance du droit des femmes à l'égalité. Pourtant, les Québécoises, comme bien d'autres femmes dans le monde continuent de ne pas jouir pleinement de l'ensemble de leurs droits.

En effet, les Québécoises, et plus particulièrement certaines d'entre elles, sont plus pauvres que l'ensemble de la population. Ainsi sachant que 19% de la population québécoise vit sous le seuil de faible revenu (SFR), « les femmes âgées et les mères monoparentales sont plus touchées que la moyenne de la population puisque 28% des femmes de plus de 65 ans et 46% des mères monoparentales vivent sous le SFR »².

De plus en cette période de mondialisation des marchés, on sait que « Parmi les secteurs les plus touchés par la délocalisation, on retrouve l'industrie du textile, les services de téléphonie, des secteurs qui emploient surtout des femmes »³ et dans certains cas, des femmes immigrantes. On sait aussi que les femmes occupent la majorité (70%) des emplois au salaire minimum, atypiques, ou précaires, qui n'offrent pas les mêmes protections sociales ni les mêmes avantages sociaux que les emplois à temps plein. « Le temps partiel est la facette la plus connue des emplois précaires, mais ceux-ci incluent plus largement tout emploi non standard, comme les mesures et programmes d'employabilité, le travail temporaire à durée déterminée, le travail avec les agences de placement ou le travail autonome⁴. »

Une autre mesure discriminatoire qui touche plus durement les femmes est illustrée par la situation des femmes cheffes de famille monoparentales et prestataires d'aide sociale. Alors que les pensions alimentaires sont non imposables pour la population en général, ces femmes voient leurs prestations réduites dès qu'elles reçoivent des pensions alimentaires de plus de 100\$ pour leurs enfants⁵. Cela est d'autant plus scandaleux quand on sait que les enfants ne sont plus pris en compte pour déterminer le montant des prestations.

² Chiffres de 2001, *Atlas de la santé et des services sociaux* sur le site du MSSS cité par BESSAÏH, Nesrine in « La pauvreté une décision politique », L'R des centres de femmes, 2007, p. 3

³ Ibid, p.10

⁴ Plate-forme du G-13, 2006

⁵ *Femmes assistées sociales : la parole est à nous!*, Front commun des personnes assistées sociales, 2006 cité par BESSAÏH, Nesrine in « La pauvreté une décision politique », L'R des centres de femmes, 2007, p. 18

La liste des secteurs où les femmes sont encore défavorisées pourrait s'allonger : elles sont plus nombreuses à être victimes de violence, elles sont sous-représentées dans les sphères du pouvoir politique et économique, etc.

Quant aux femmes qui sont accueillies dans les maisons d'hébergement, elles sont peu scolarisées : 26 % ont étudié moins de 9 ans et au total 64 % d'entre elles n'ont pas plus de 13 ans de scolarité. Cinquante-six pour cent (56 %) d'entre elles ont un revenu de moins de 20 000 \$. À leur arrivée en maison d'hébergement, 40,5 % vivaient des prestations de la sécurité du revenu alors qu'à leur départ, elles seront 45,7 % à compter sur ces prestations.⁶

De plus, une enquête réalisée par le Regroupement en 2004 auprès de ses membres montrait qu'un grand nombre de femmes hébergées fait face à d'importantes difficultés au moment de trouver un logement :

« Une proportion importante de répondantes (83 %) constate également que les femmes qui y séjournent font face à la discrimination au moment de louer un logement. Le fait qu'elles soient cheffes de famille monoparentale (signalé par 73 % des maisons) et qu'elles soient pour plusieurs prestataires de la sécurité du revenu (...) fait d'elles des locataires dont les propriétaires ne veulent pas. »⁷

Dans les régions où des communautés culturelles ou des populations autochtones sont présentes, les femmes issues de ces communautés vivent alors une double discrimination.

On le constate aisément, le plein exercice de tous les droits, en toute égalité, n'est pas encore possible pour les Québécoises et certaines d'entre elles en sont encore plus loin. Les Regroupements observent donc avec beaucoup d'intérêt toute mesure visant à redresser cette situation. Tel est le cas pour le Projet de loi 63. Nous saluons la volonté du gouvernement

⁶ *Statistiques des maisons d'hébergement membres du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale 2006-2007*, à paraître sur le site internet <http://www.maisons-femmes.qc.ca/>

⁷ RIENDEAU, Louise (2007), *Difficultés d'accès au logement pour les femmes victimes de violence conjugale après un séjour en maison d'hébergement*, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, p. 2

d'inscrire le droit à l'égalité des femmes comme une valeur fondamentale du Québec, mais nous nous questionnons sur la façon de faire proposée dans ce projet de loi.

Des questionnements et des inquiétudes

Nous sommes surprises et mal à l'aise de voir le Gouvernement proposer des amendements de la Charte à la pièce, alors que le Bilan des 25 ans de la Charte déposé par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, en 2003, est resté lettre morte. Rappelons que ce bilan proposait des modifications visant à améliorer la portée de la Charte.

De plus, les Regroupements se questionnent sur le forum choisi pour examiner cette proposition de modification. En effet, l'examen de cette modification législative a été confié à la Commission des Affaires sociales alors que par le passé c'est la Commission des Institutions qui a traité des affaires relatives à la Charte. Il nous semble que de ce fait, cette commission aurait été mieux outillée pour avoir une vision globale des droits protégés ou à protéger dans la Charte.

Une autre interrogation que soulève le Projet de loi 63 réside dans son utilité ou dans la portée qu'il aura. L'article 10 proscrit déjà toute discrimination basée sur le sexe, alors pourquoi répéter que « les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes »? Qu'apportera cet ajout?

De plus comment expliquer que cet énoncé se retrouve à l'article 49.2, dans le chapitre des *Dispositions spéciales et interprétatives*? Le législateur aurait pu rechercher une façon de renforcer la notion d'égalité à l'article 10, mais il a choisi d'inclure cet amendement spécifiquement là (sous l'art. 49) où l'on traite des remèdes ou actions que le tribunal peut prendre en cas de violation d'un droit ou d'une liberté, et avant les autres clauses interprétatives.

Partant de ce positionnement et partant du fait que le législateur ne parle pas pour rien dire, on peut légitimement croire que le PL63 s'adresse aux tribunaux et les incite à donner préséance au droit à l'égalité des femmes au moment d'arbitrer des litiges où d'autres droits ou libertés seraient

en jeu. Et dans le contexte actuel, plus particulièrement la liberté de religion. Si tel est l'objectif du législateur, il induit une hiérarchisation des droits. Or une telle hiérarchisation est contraire à la Déclaration de Vienne et aux décisions de la Cour suprême. Nous ne pouvons souscrire à un tel résultat.

Cette orientation pourrait bien avoir des effets pervers pour certaines femmes. Prenons l'exemple d'une travailleuse de foi musulmane qui, portant le foulard, serait à l'emploi d'un Centre de la petite enfance qui aurait décidé d'en interdire le port sur les lieux de travail. Cette travailleuse pourrait actuellement porter plainte pour discrimination en raison de sa liberté de religion et un tribunal pourrait lui donner raison. Or si le projet de loi 63 était adopté, le tribunal ne risque-t-il pas de donner raison à l'employeur qui démontrerait qu'il a imposé cette norme parce que le port du foulard est un signe de soumission des femmes alors qu'il a comme mandat de promouvoir des valeurs d'égalité entre les sexes aux jeunes enfants dont il a la garde? Risque-t-on de juger qu'en raison du projet de loi 63 cette norme est raisonnable et proportionnelle. Si tel était le cas, cette travailleuse devrait choisir de renoncer à sa liberté de religion pendant les heures de travail ou renoncer à cet emploi.

Or, comme le soulignait la Fédération des femmes du Québec, à la page 18, de son mémoire à la Commission Bouchard-Taylor :

« Dans le domaine de l'intégration en emploi, par exemple, le constat est évident. Le taux de chômage en 2001 pour les femmes immigrantes était de 12,4 %, ce taux était plus élevé que pour l'ensemble de la population active féminine québécoise qui se situait à 7,7 % et aussi plus élevé que celui affectant l'ensemble de la main-d'oeuvre masculine qui était de 11 % chez les hommes immigrants, et de 8,7 % dans l'ensemble de la main-d'oeuvre masculine au Québec. Là encore, le décalage était de 4,7 % pour les femmes immigrantes alors qu'il était de 2,3 % pour les hommes immigrants.⁸

⁸ Statistique Canada 2001, cité par le CIAFT in « Les femmes et le marché de l'emploi », Comité aviseur femmes en développement de la Main-d'oeuvre, 2005, p. 52

Si l'article 49.2 avait un tel effet, cela veut dire que certaines femmes, comme les femmes de foi musulmane, qui sont déjà marginalisées socialement et sur le plan de l'emploi le seraient encore plus. On peut imaginer que ce n'est pas l'objectif recherché par le législateur. Pourtant, les amendements proposés dans le PL63 ne nous donnent aucune assurance qu'ils ne seront pas interprétés ainsi par un tribunal dans l'avenir.

À venir jusqu'à maintenant, les accommodements raisonnables ont permis à certaines catégories de citoyennes et de citoyens, par exemple, les femmes ou les personnes handicapées, d'exercer leurs droits, notamment leur droit au travail. Sans ce mécanisme légal, ces personnes n'auraient pu exercer leur droit au travail.

Depuis l'adoption des chartes tant québécoise que canadienne, la tâche de veiller au respect des droits fondamentaux et de trouver un équilibre lorsque plusieurs d'entre eux sont en jeu revient aux tribunaux. Or dans la jurisprudence récente en matière de discrimination, on ne trouve pas pléthore de cas où les tribunaux auraient négligé de tenir compte du droit à l'égalité pour les femmes. Au contraire. Dans la récente décision de la Cour suprême sur le *Get*⁹, la juge Abella écrit que le droit à l'égalité pour les femmes est une valeur fondamentale. Aussi, la décision du Tribunal des droits de la personne, dans la cause opposant des préposées aux bénéficiaires et l'hôpital Sir Mortimer B. Davis¹⁰ est un très bel exemple de la capacité des tribunaux de rechercher un équilibre entre l'ensemble des droits en présence, ici le droit à l'intégrité, à la vie privée et à la liberté de religion des patients et le droit de bénéficier de conditions de travail exemptes de discrimination basée sur le sexe, et par conséquent leur droit à la dignité, pour les travailleuses.

Les Regroupements sont d'avis que les accommodements raisonnables ne sont pas contraires à l'exercice du droit à l'égalité pour les femmes comme plusieurs l'ont laissé entendre dans les derniers mois. Nous réitérons que les tribunaux ont les outils nécessaires pour rechercher l'équilibre entre les droits, au cas à cas, et qu'il ne revient pas au législateur de venir modifier ce principe.

⁹ Bruker c. Marcovitz, 2007 CSC 54

¹⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 2007 QCTDP 29

Le droit à l'égalité ou quelle égalité?

Le projet de loi 63, par son libellé, semble nous proposer une réaffirmation de l'égalité formelle sans donner aucune assurance qu'il suscitera la mise en place de politiques publiques et de programmes pour tenir compte de l'ensemble des droits des femmes et du contexte historique et présent dans lequel ils s'exercent. Aussi le projet de loi et le discours public ambiant semblent isoler le droit à l'égalité comme un concept en soi. Pourtant, le droit à l'égalité pour les femmes est la possibilité d'exercer l'ensemble de leurs droits sans discrimination basée sur le sexe.

La promulgation par le gouvernement du Québec de politiques visant à prévenir, dépister et contrer la violence conjugale ou les agressions à caractère sexuel sont des exemples de politiques publiques adoptées par le gouvernement pour permettre aux femmes d'exercer en toute égalité leur droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne (Art 1). Il en est de même de l'élaboration de chapitres traitant des interventions appropriées à ces problématiques dans le *Manuel des pratiques policières*, du financement et de l'amélioration de l'accessibilité des services offerts aux femmes violentées dans les centres de femmes et dans les maisons d'hébergement ou de la modification du Code civil pour permettre aux personnes (sic) dont la sécurité est menacée en raison de violence conjugale ou sexuelle de mettre fin à leur bail résidentiel. Ces politiques permettent de tenir compte du fait que les menaces à l'intégrité et à la sécurité des femmes ont des spécificités dont on doit tenir compte si on veut leur permettre d'exercer leurs droits également.

Autre exemple, le manque de logement social ne constitue pas seulement un frein à l'exercice du droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales (Art. 45) ou du droit à un revenu décent et à un logement suffisant (Art 11.1 du PIDESC). Pour les femmes violentées, qui pour cette raison demeureraient avec un conjoint violent, le manque de logement social peut également entraver leur droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne (Art. 1) et leur droit de jouir du meilleur état de santé possible puisqu'il a été démontré que la violence diminue grandement le nombre d'années de vie en santé.¹¹

¹¹ FNUAP, Nations Unies, *Vivre ensemble, dans des mondes séparés, Hommes et Femmes à une époque de changements*, Rapport sur l'état de la population mondiale en 2000, Chapitre 5. Ce que coûte l'inégalité entre les sexes, 20 septembre 2000.

On parle ici d'égalité réelle ou substantive obtenue par la prise en compte du contexte historique de la domination des hommes sur les femmes et de la discrimination systémique dont elles sont l'objet. Le mouvement des femmes a applaudi aux mesures prises pour contrer certaines formes de violence faite aux femmes, mais il est dans l'obligation de constater que les conditions socio-économiques dans lesquelles vivent encore trop de femmes les empêchent de jouir de tous leurs droits, incluant leurs droits civils et politiques. Par exemple, la crainte de se retrouver encore plus pauvres et plus démunies fera que des femmes victimes de violence conjugale hésiteront à dénoncer aux autorités, la violence qu'elles subissent.

Comme le notait le groupe d'expertes qui a élaboré les *Principes de Montréal* :

« Les droits économiques, sociaux et culturels ont une importance cruciale pour les femmes parce que celles-ci sont affectées de manière disproportionnée par la pauvreté et la marginalisation sociale et culturelle. La pauvreté des femmes constitue une manifestation centrale et un résultat direct du moindre pouvoir des femmes sur le plan social, économique et politique. La pauvreté des femmes renforce leur subordination et limite la jouissance de leurs droits humains. (...) les femmes souffrent de manière disproportionnée de la moindre importance qu'accordent les États à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.»¹²

Au Québec et au Canada :

- Les femmes représentent deux tiers des personnes rémunérées au salaire minimum;¹³
- « en 2003, 1,5 million de femmes adultes vivaient dans la pauvreté au Canada »¹⁴ ;
- « en 2003, le revenu moyen gagné par les 208 000 femmes qui étaient chefs de familles monoparentales était de 6 300 \$ en dessous du seuil de pauvreté »¹⁵;

¹² *Principes de Montréal (2002)* en ligne : www.awid.org/publications/wrec_montreal_fr.doc

¹³ Institut de la statistique du Québec, *Employés rémunérés au taux du salaire minimum dans certaines industries, selon le sexe*, Québec 1997-2002, 3 décembre 2003, en ligne : http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/march_travl_remnr/remnr_condt_travl/

¹⁴ Ligue des droits et libertés (2006), *Rapport social*, Montréal, p. 4

¹⁵ *Ibid*, p. 4

- « 29% des femmes appartenant à une minorité visible vivaient dans la pauvreté en 2000 »¹⁶;
- « le taux de pauvreté de toutes les femmes nées à l'étranger était de 23 % en 2000 alors qu'il atteignait 35 % chez les femmes qui ont immigré au Canada entre 1991 et 2000 »¹⁷;
- Les femmes ont des difficultés à se qualifier pour recevoir des prestations du régime d'assurance-emploi en raison du nombre d'heures de travail exigé que plusieurs ne peuvent atteindre si elles travaillent à temps partiel¹⁸.

De plus comme nous l'avons déjà dit certaines femmes comme les femmes immigrantes, les femmes racisées, les femmes autochtones, les femmes handicapées, les femmes moins scolarisées, les lesbiennes, les femmes âgées, les jeunes femmes, les femmes qui vivent sous la domination de leur conjoint, les femmes cheffes de famille monoparentale sont souvent encore plus défavorisées que les autres femmes et, évidemment, que les hommes.

Ce qui serait pour elles un vecteur important pour exercer également l'ensemble de leurs droits est sans contredit la reconnaissance et la justiciabilité de leurs droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Bien que le chapitre IV (Articles 39 à 48) de la Charte énonce un certain nombre de DESC, la liste y est plus restrictive que ce que l'on retrouve dans les conventions et traités internationaux que le Canada a ratifiés.

De plus, les DESC reconnus dans la Charte n'ont pas la même reconnaissance que les droits fondamentaux, les droits civils et politiques et les droits judiciaires (Art. 1 à 38). En effet, l'article 52 donne primauté à ceux-ci sur toutes les lois votées au Québec. Or ce n'est pas le cas pour les DESC énoncés aux articles 39 à 48. Ainsi, bien que le Québec ait accepté en 1976 de se lier par la signature du PIDESC et donc d'agir au maximum de ses ressources pour permettre la réalisation des droits qui y sont énoncés, les personnes qui en sont privées, ici particulièrement les femmes, ne peuvent avoir de recours en vertu la Charte.

¹⁶ Ibid , p. 4

¹⁷ Ibid , p. 4

¹⁸ Ibid , p. 12

La CDJDP recommandait déjà en 2003 de donner aux DESC, la même valeur juridique qu'aux autres droits de façon à reconnaître les engagements que le Québec a pris en acceptant la ratification de ces instruments internationaux de droits humains. Le comité d'experts du PIDESC recommandait en 1993, en 1998, puis encore une fois en 2006, que le Canada et les provinces prennent des mesures pour créer des recours utiles pour l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte.

La volonté de renforcer le droit à l'égalité des femmes exprimé via le PL63 et le souhait exprimé par la ministre Saint-Pierre d'ajouter un « pilier » à la Charte en y enchâssant le droit à l'égalité de femmes (*La Presse*, 9 janvier 2008) trouverait un aboutissement beaucoup plus sûr en allant en ce sens. Le Québec, souvent à l'avant-garde sur le plan de la reconnaissance des droits des femmes, rejoindrait ainsi quelque 60 pays qui ont rendu les DESC effectifs en les incluant dans leur constitution.

Conclusion

Les Regroupements saluent l'intention du législateur de réitérer que le droit à l'égalité des femmes est une valeur fondamentale de notre société. Il va de soi que nos organismes favorisent toute mesure qui aura pour objet de renforcer effectivement le droit à l'égalité pour les femmes. Nous considérons toutefois que le PL63, en se contentant de réaffirmer l'égalité formelle des femmes, n'offre pas de garantie en ce sens et, pire encore, risque de créer des préjudices, voire de la discrimination, pour certaines catégories de femmes.

Nous réitérons l'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance de tous les droits des femmes. Nous demandons donc au gouvernement d'orienter les modifications législatives vers un renforcement des garanties substantives offertes par la Charte par la pleine reconnaissance des droits économiques sociaux et culturels, droits dont de nombreuses Québécoises ne peuvent actuellement jouir, ce qui par le fait même les maintient dans une situation d'inégalité.

Les Regroupements recommandent donc :

1. Que le Gouvernement du Québec modifie le chapitre IV de la Charte de façon à tenir compte des recommandations de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et du Comité d'experts du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.
2. Que le Gouvernement du Québec modifie l'article 52 de la Charte de façon à donner primauté aux droits économiques sociaux et culturels comme c'est le cas des droits civils et politiques
3. Que le Gouvernement du Québec introduise dans le Préambule de la Charte, une référence explicite aux instruments internationaux qui le lient, soit la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin qu'il soit plus clair que la Charte doive être interprétée à la lumière de ces instruments internationaux.
4. Que le Gouvernement du Québec mette en place des politiques publiques et des programmes qui amélioreront concrètement les conditions socio-économiques des femmes et ce, afin de mettre en oeuvre, progressivement, au maximum de ses ressources, leurs droits économiques et sociaux.